Décision n° 2014-1147
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 octobre 2014
abrogeant la décision n° 2012-0225 en date du 14 février 2012
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Noréade
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département du Nord (59)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2012-0225 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 14 février 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Noréade pour un réseau indépendant du service fixe dans le département du Nord (59) ;

Vu la demande en date du 12 août 2014 de la société Noréade, reçue le18 août 2014 ;

Après en avoir délibéré le 7 octobre 2014 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2012-0225 en date du 14 février 2012 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Noréade.

Fait à Paris, le 7 octobre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI